



RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

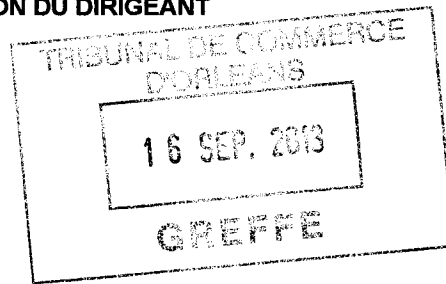
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01085
Numéro SIREN : 795 252 360
Nom ou dénomination : 1UP

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2013 sous le numéro de dépôt 5193

A5193

PROCES VERBAL DE NOMINATION DU DIRIGEANT



1UP
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 euros
Siège social : 31 rue de la marine de Loire. 45100 Orléans

RCS en cours

Le soussigné :

Mr Leroy Ythier
Demeurant au 31 rue de la marine de Loire. 45100 Orléans
Né le 02/01/1978 à Orléans (45)
De nationalité française

a désigné, à l'issue de la signature des statuts de la Société 1UP, le premier président de la Société, conformément à l'article 15 des statuts de ladite société.

I – Nomination du président

Le soussigné nomme en qualité de président de la Société :

Mr Leroy Ythier demeurant au 31 rue de la marine de Loire, 45100 Orléans, pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts.

III – Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

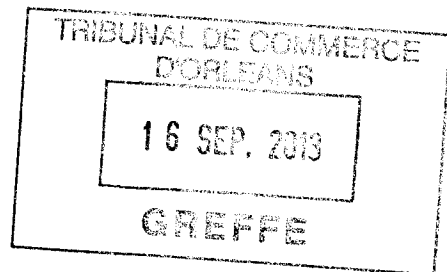
Fait à Orléans
Le 20/06/2013

En autant d'exemplaires que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé unique Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

STATUTS



AS193

1UP

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 1 euro

Siège social : 31 rue de la marine de Loire 45100 ORLEANS

Le soussigné :

M LEROY Ythier

né(e) le 02/01/1978 à Orléans (45)

demeurant 31 rue de la marine de Loire 45000 ORLEANS

de nationalité française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet

- Commercialisation de biens et services en clientèle ;

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .

Y.L

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 1UP

Et pour sigle : 1UP

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 31 rue de la marine de Loire – 45100 Orléans

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

- une somme de un euro versé par chèque de banque à l'ordre de la caisse des dépôts et consignations, 44000 Nantes, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de un euro, divisé en cent actions de un centime d'euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Y.L

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

Les actions sont librement négociables.
Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.
Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

La location des actions est interdite.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président.
Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président
Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 16 - Exercice social

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2013.

Les exercices suivants débuteront le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre de chaque année civile.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Y.L

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

M. LEROY Ythier, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 22 - Formalités de publicité – Immatriculation

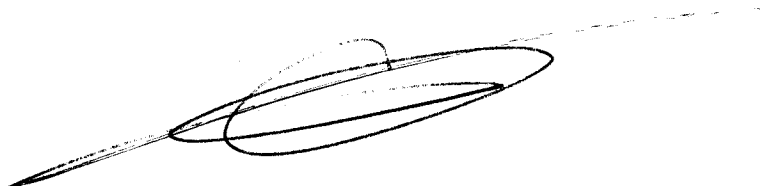
Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Orléans

l'an deux mille treize

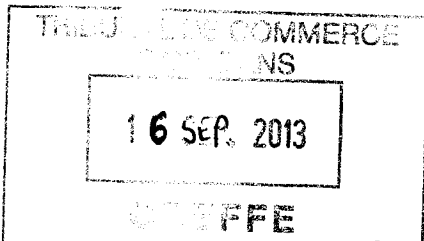
et le 20/06/2013

M.LEROY Ythier





SERVICES BANCAIRES
www.consignations.caissedesdepots.fr



Déclaration de Consignation

AS193

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de consignation (si nouvelle consignation) 2199138

Catégorie 3.9.3.

Nom : LUP SASU

(1) _____
N° de consignation si déjà ouverte

Somme versée (2) : 1 €
(en chiffres)

Date : 12-07-2013

Nom et adresse (à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

M. LEROY YHIER
31 rue de la Norme de
Loire
45100 ORLEANS
 CODE POSTAL VILLE OU PAYS

Qualité de la partie versante

A consigné en qualité de gérant de la société LUP

Les deniers de la société LUP

Rayer le cas échéant la mention inutile

la somme de (en toutes lettres) un euro

les valeurs ou titres ci-après (joindre le relevé de portefeuille ou la liste détaillée)

en cas de notice jointe, s'y reporter impérativement pour remplir cette partie

Motif de la consignation : création d'une SASU

Charges (hypothèques, privilèges, nantissements...) oui non

Oppositions (saisies conservatoires, saisies attribution, ATD...) oui non

Liste des bénéficiaires : oui non Joindre la liste (en double exemplaire si liste papier)

Modalités de déconsignation : ou demande écrite en joignant un extrait
URBS de moins de trois mois, un URBS de la société
et une copie du récépissé de déclaration de consignation

Si la consignation constitue un cautionnement, les intérêts sont payables annuellement sur demande.

Signature du déposant

Récépissé (3)
attestant de la bonne réception des fonds

N° du récépissé
2526034673

Date :
7 JUIL. 2013

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT
DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Pôle de Gestion des Consignations
4 Quai de Versailles
BP 93503
44035 NANTES Cedex 1
tél. : 02.40.20.50.50

Signature du représentant de la Caisse des Dépôts :
Pierre LECOMTE

Pour le Directeur régional des Finances publiques
Par procuration
Le Chef de Service Caisse des Dépôts
Pôle de Consignations

(1) Information à reporter sur cette ligne, par les soins du déposant si une consignation a été précédemment ouverte pour le même dossier.
 (2) A remplir par le déposant.
 (3) Sous réserve d'encaissement, en cas de paiement par chèque.

Liste des souscripteurs

SASU 1 UP

Au capital de 1,00€

Siège social : 31 rue de la Marine de Loire 45100 Orléans :

- **Ythier LEROY**

né le 2 janvier 1978 à Orléans

demeurant 31 rue de la Marine de Loire 45100 Orléans

pour un montant de 1,00€ correspondant à 100 actions numérotées de 1 à 100